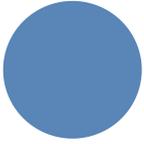


#COVID 19

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE EXCEPTIONNELLE DE L'ÉTAT POUR L'OCTROI DE PRÊTS BANCAIRES DANS LE CONTEXTE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19 ?

Par arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, publié le lendemain, le Ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire, a fixé le cahier des charges qu'un prêt doit respecter pour bénéficier de la garantie de l'État accordée exceptionnellement dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Ce dispositif intervient en application de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-289 du même jour.

En voici les grandes lignes :



EN QUOI CONSISTE-T-IL EXACTEMENT ?

L'État accordera une garantie aux établissements de crédit et sociétés de financement pour des prêts consentis, sans autre garantie ou sûreté, entre le 16 mars et le 31 décembre 2020, sous réserve que le prêt soit notifié à Bpifrance Financement SA, dans la limite d'un certain plafond par entreprise.

Cette garantie porte sur le principal, les intérêts et les accessoires. Elle couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.

Le but est d'inciter les établissements de crédit à accorder massivement des prêts aux acteurs économiques qui en ont besoin dans cette période difficile.

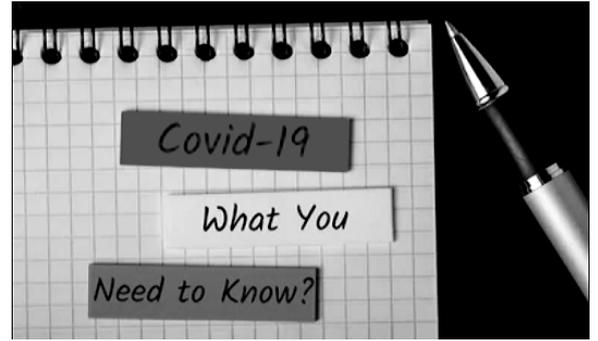


QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toutes les entreprises personnes morales et personnes ou physiques en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce.

Seules ne pourront pas bénéficier de la garantie :

- Les sociétés civiles immobilières ;
- Les établissements de crédit et les sociétés de financement ;
- Les sociétés faisant l'objet d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire).



POUR QUEL TYPE DE PRÊT ?

Le dispositif est ouvert aux
prêts présentant :

- Un différé d'amortissement minimal de 12 mois ;
- Une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans.

En outre, l'établissement prêteur doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie visée à l'article 1er, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 16 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur.

Concrètement, l'idée est d'empêcher que la garantie soit consentie dans le cadre de prêts accordés à des clients dits « prospects », dans le cadre de mises en relation, car le but est véritablement de permettre à des entreprises de retrouver de la trésorerie dans ce contexte difficile.

DANS QUELLES LIMITES?

- Une limite dans le montant des prêts susceptibles d'être éligibles :
Une même entreprise ne peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'État que dans la limite du plafond suivant :

Entreprise créées à compter du 1er janvier 2019	Entreprise créées avant le 1er janvier 2019	
La masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité	Entreprises "classiques"	Entreprises innovantes au sens de l'un des critères de l'article II de l'article D. 313-45-1 du CESEDA
	25% du chiffres d'affaires 2019 constaté ou de la dernière année disponible	Si cela leur est plus favorable, elles peuvent calculer le montant plafond en prenant comme base 2 fois la masse salariale France 2019 constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible

Précisons que la masse salariale France correspond au cumul des rémunérations brutes des salariés de l'entreprise concernée, hors cotisations patronales, en France.

Concrètement, la garantie pourra être accordée pour plusieurs prêts successifs, dans la limite du montant plafond calculé selon les modalités précitées. Dans ce cas, la garantie de l'État sera acquise dans l'ordre chronologique d'octroi des prêts.



- Une limite dans la garantie accordée selon la taille des entreprises :

La garantie de l'État couvre un certain pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus qui diffère selon la taille de l'entreprise :

Entreprises qui emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros	Entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros	Entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards d'euros
90%	80%	70%

Précisons que le seuil de 5000 salariés et de chiffre d'affaires doit être apprécié au regard du dernier exercice clos ou, si celles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019.

A ce titre, nous nous interrogeons sur la question de savoir si la date du 16 mars **2019** indiquée dans à l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 2020 ne serait pas erronée. En effet, dans le même temps, l'arrêté fait également référence, notamment à son article 4, au même seuil, mais calculé au 16 mars **2020**, date qui paraît d'ailleurs plus logique, puisque le dispositif est rétroactivement applicable aux prêts accordés à compter de celle-ci.

Nous serons attentifs à l'adoption d'un éventuel arrêté rectificatif dans les jours à venir et ne manquerons pas de vous en tenir informés dans le cadre d'une prochaine brève.

SELON QUELLE PROCÉDURE ?

- Une limite dans le montant des prêts susceptibles d'être éligibles : Une même entreprise ne peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'État que dans la limite du plafond suivant :

Entreprises qui emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros

1. Ces entreprises se rendent dans leur établissement bancaire habituel et sollicitent l'octroi d'un prêt remplissant les conditions permettant de bénéficier de la garantie de l'État.
2. L'établissement bancaire notifiera à Bpifrance Financement SA l'octroi de ce prêt via un système unique dédié.

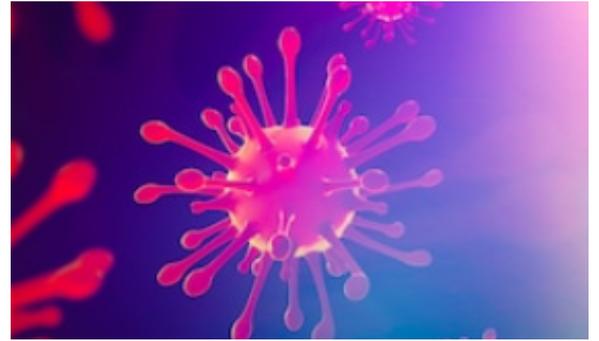
Précisons que dans le cadre de sa conférence de presse du 24 mars 2020, le Ministre de l'économie et des finances a indiqué que concrètement, les entreprises devront solliciter auprès de Bpifrance Financement SA la transmission d'un numéro d'identification unique afin d'éviter la multiplication des demandes de garantie.

Ce numéro devra ensuite être communiqué à l'établissement bancaire, puis la garantie sera ensuite acquise si les conditions permettant son octroi sont remplies.

Autres entreprises

Dans le cadre de sa conférence de presse du 24 mars 2020, le Ministre de l'économie et des finances a indiqué que, pour ces entreprises, la garantie serait directement accordée par la Direction générale du Trésor, par arrêté individuel du Ministre de l'économie et des finances.

Il est important d'indiquer que les précisions apportées par le Ministre de l'économie et des finances lors de sa conférence de presse du 24 mars ne figurent pas dans l'arrêté du 23 mars 2020, notamment pour ce qui concerne l'accord de la garantie pour les entreprises employant plus de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires de plus de 1,5 milliard d'euros. Il est donc vraisemblable que celui-ci soit modifié et précisé dans le cadre d'un second acte administratif à intervenir. Nous ne manquerons pas de nous en faire le relais dans le cadre d'une nouvelle brève.



QUELLES OBLIGATIONS ET SANCTIONS ?

- **Obligation de respect des délais de paiement, notamment des fournisseurs ?**

Toujours dans le cadre de sa conférence de presse du 24 mars 2020, le Ministre de l'économie et des finances a précisé que l'octroi de cette garantie d'État serait également conditionné au respect des délais de paiement par les entreprises et que toute garantie serait retirée en cas d'irrespect de ces délais, notamment auprès des fournisseurs.

Cependant, là-encore, cette sanction ne ressort pas de l'arrêté du 23 mars 2020. Si l'État entend effectivement se réserver la possibilité de refuser sa garantie s'il a connaissance du non-respect de leurs délais de paiement par les entreprises qui en bénéficient, encore faut-il que cette condition soit prévue par un texte. Il nous semble donc que l'arrêté du 23 mars 2020 devra être complété sur ce point.

Sur ce point, restent cependant les questions suivantes :

- Comment le non-respect des délais de paiement sera-t-il porté à la connaissance de l'État ? Par les établissements bancaires eux-mêmes ?
- Comment ce dernier contrôlera la réalité de ce non-respect et quelle période sera-t-elle prise en compte ? Car il est vraisemblable que certaines entreprises ont justement des difficultés actuellement à respecter leurs délais de paiement et c'est justement pour cette raison qu'elles sont contraintes de solliciter un prêt bancaire...

Il sera intéressant que l'État apporte des précisions sur ces différents points dans les jours à venir.

- **Sanction logique des fausses déclarations**

Sous réserve que le contrat de prêt le prévoie, son remboursement pourra être immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à son octroi, du non-respect du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 23 mars 2020, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à Bpifrance Financement SA.



LA REMUNERATION DE LA GARANTIE DE L'ETAT

La garantie de l'État sera rémunérée selon un barème dépendant de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 mars 2020.